



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel  
1979 · 1980



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel

1979-1980

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

N° de cat. JA1-1980

ISBN 0-662-51576-5



Le 11 mars 1981

L'honorable Bob Kaplan  
Solliciteur général du Canada  
Chambre des communes  
Rue Wellington  
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu annuel de notre septième année d'activité, soit la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1979 au 31 mai 1980.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R.L. Stewart

## Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Façon de procéder	1
Organisation et activité	1
Statistiques	2
Tableau A – Plaintes par catégorie	4
Tableau B – Plaintes par mois	5
Tableau C – Plaintes par établissement	6-7
Tableau D – Plaintes par région	8
Tableau E – Visites aux établissements	9
Tableau F – Entrevues de détenus	10
Tableau G – Décisions rendues	10
Tableau H – Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plaintes	11
Recommandations	12
Conclusion	23
Annexes	25
Annexe A – Décret du Conseil	25
Annexe B – Directive du Commissaire n° 240	27
Annexe C – Résumé des recommandations	29

## **Nomination et mandat**

Le 1<sup>er</sup> juin 1973, un commissaire, appelé l'Enquêteur correctionnel, fut nommé conformément à la Partie II de la Loi sur les enquêtes, et, de ce fait, le poste d'Enquêteur correctionnel fut créé. J'occupe ce poste depuis le 15 novembre 1977. Le décret du Conseil C.P. 1977-3209 portant sur ma nomination et les attributions de ma tâche est reproduit à l'annexe A ci-joint.

## **Façon de procéder**

Dans le rapport que j'ai présenté l'an dernier, j'ai souligné ma préoccupation devant les méthodes alors en vigueur pour donner suite aux recommandations du Bureau. Je me préoccupais particulièrement des retards, justifiés, qui surviennent entre le moment où un problème est décelé, celui où une recommandation paraît dans le rapport annuel et enfin celui où une mesure est effectivement prise en réponse à cette recommandation.

Par conséquent, une nouvelle façon de procéder a été mise sur pied selon laquelle, pendant l'année, lorsqu'un problème touchant aux politiques était noté, une recommandation était aussitôt adressée au Service correctionnel du Canada, par l'entremise de l'Inspecteur général, qui y donnait suite soit en l'acceptant et en prenant les mesures nécessaires, soit en la rejetant et en exposant les raisons de son geste.

Après maintenant un an, je suis heureux de constater que les modifications apportées ont permis de signaler plus rapidement les problèmes au Service correctionnel du Canada, de façon qu'il puisse adopter les correctifs voulus plus tôt. En outre, grâce à ces modifications, il a été possible d'inclure dans le présent rapport les recommandations de même que les décisions prises à leur égard, donnant ainsi au lecteur une meilleure idée de chacune des questions soulevées et des problèmes que l'on a rencontrés en cherchant une solution.

L'Annexe C du présent rapport offre un résumé des recommandations, indiquant la date à laquelle elles ont été faites, celle où une réponse a été donnée ainsi que les mesures prises dans chacun des cas. On n'a rejeté qu'une seule de mes recommandations, mais le problème en question a été résolu peu après. Je tiens cependant à souligner ici que, quelle que soit la décision prise par l'Inspecteur général en réponse à une recommandation, si, à mon avis, cette décision est inéquitable ou déraisonnable, je continuerai à recourir à toutes les autres voies qui s'offrent à moi.

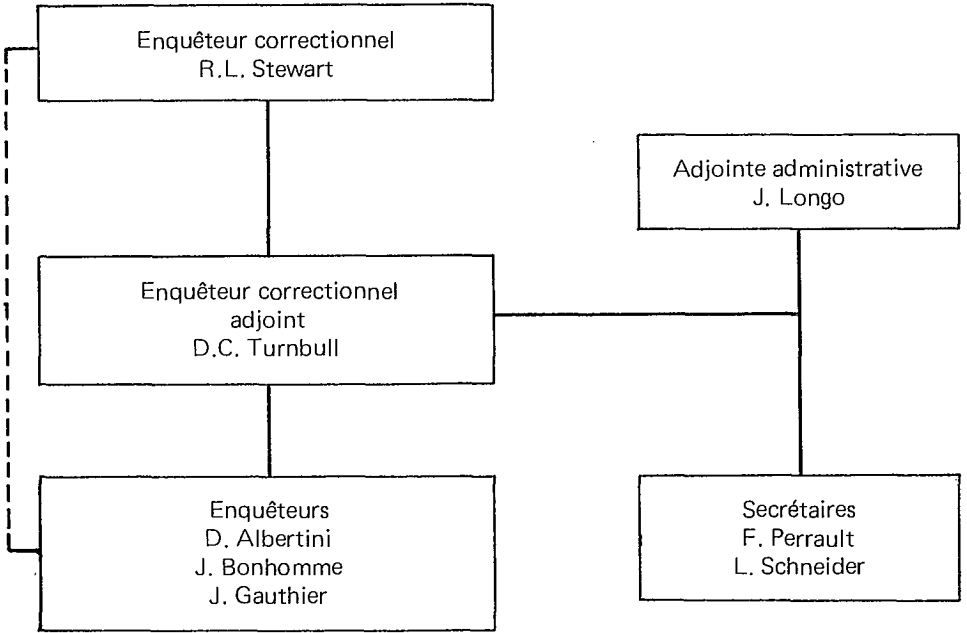
## **Organisation et activité**

Le personnel du Bureau est demeuré inchangé sur le plan tant du nombre que de la composition, et ce, bien que les statistiques montrent une augmentation considérable des plaintes reçues et des entrevues qui ont eu lieu.

Le Bureau compte huit employés à temps plein: l'enquêteur correctionnel, l'enquêteur correctionnel adjoint, trois enquêteurs, un adjoint administratif et deux secrétaires. Il me faut aussi mentionner que, pendant l'année scolaire, nous bénéficions de l'aide, à raison de deux jours par semaine, d'un étudiant de la Faculté de criminologie de l'Université d'Ottawa.

Étant donné le nombre croissant de plaintes nécessitant des entrevues complémentaires, il a même fallu que l'Enquêteur correctionnel adjoint fasse fonction d'enquêteur. Je tiens donc à remercier M. Turnbull ainsi que tout le personnel pour le travail qu'ils ont effectué durant l'année.

## Organigramme



## Statistiques

Au cours de l'année, nous avons reçu 1 427 plaintes, ce qui, comparativement aux 1 170 plaintes de l'année précédente, représente une augmentation de 21%.

Nous avons effectué environ le même nombre de visites que l'an dernier, soit 237, dans quarante établissements distincts. Elles se ventilent comme suit: 136 visites dans 15 établissements à sécurité maximale, 82 visites dans 14 pénitenciers à sécurité moyenne et 19 visites dans 11 établissements à sécurité minimale. On constate donc que la majeure partie de nos efforts et de notre temps est consacrée aux détenus des établissements à sécurité maximale. D'autre part, cette année, le nombre d'entrevues avec des détenus a connu une augmentation marquée; en effet, il a presque doublé, passant de 375 à 705. Cet état de choses s'explique en partie par le fait que, lors de nos visites prévues dans les établissements, nous avons rencontré, à leur demande, un plus grand nombre de détenus, et ce, même si leurs plaintes ne relevaient pas de notre compétence ou portaient sur des questions qui, s'ils nous avaient plutôt écrit, auraient normalement été réglées par lettre.

Je suis heureux de pouvoir annoncer une augmentation considérable du nombre de plaintes auxquelles nous avons trouvé une solution ou pour lesquelles nous avons été d'une quelconque utilité.



## TABLEAUX

**TABLEAU A**  
**PLAINTES PAR CATÉGORIE**

Transfert	299
Questions d'ordre médical	120
Absences temporaires	103
Visites et courrier	92
Administration des peines	73
Réclamations contre la Couronne	71
Personnel	57
Isolement	54
Discipline	44
Questions financières	40
Programmes	36
Demandes d'entrevue	22
Règlement de griefs	22
Demandes d'information	21
Régime alimentaire	20
Information versée au dossier	16
Affectation (travail)	15
Effets de cellule	14
Changement de cellule	12
Education	12
Harcèlement	10
Usage de la force	7
Conditions de détention	5
Niveau de rémunération	5
Discrimination	4
Passe-temps	4
Autres questions	107

**QUESTIONS NON INCLUSES DANS LE MANDAT**

Libération conditionnelle	96
Questions de compétence provinciale	24
Procédures judiciaires	9
Décisions judiciaires	12
	<u>1427</u>

---

**TABLEAU B**  
**PLAINTES PAR MOIS**

---

<u>1979</u>	
Juin	123
Juillet	118
Août	66
Septembre	90
Octobre	207
Novembre	181
Décembre	102
<u>1980</u>	
Janvier	118
Février	114
Mars	94
Avril	92
Mai	122
	<hr/>
	1427

# TABLEAU C

## PLAINTES PAR ÉTABLISSEMENT

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ELBOW LAKE	FERNDALE	KENT	MATSQUI	MISSION	MOUNTAIN	CENTRE PSYCHIATRIQUE AUTRES ÉTABLISSEMENTS	BOWDEN	DRUMHELLER	EDMONTON	CENTRE PSYCHIATRIQUE ROCKWOOD	SASKATCHEWAN	STONY MOUNTAIN AUTRES ÉTABLISSEMENTS	BATH	COLLINS BAY	FRONTENAC			
<b>1979</b>																				
Juin	5	1	3			4	1	1	1	3	4		11	12						
Juillet	3	2			18	15							3	10	19	4	2			
Août	1					1				2				5			4			
Septembre	2	2	1	1	5		12							2		3	1			
Octobre	13						3		1	2			8	80	4	4				
Novembre	6				1	1	2	1	1	2	2		1	9	1		3			
Décembre					1	2				1	21	1		8		17	7			
<b>1980</b>																				
Janvier					3					3	2		5	4	21	2	1			
Février					13	1	2	1	1		5		11	2	7	3	6			
Mars					3	2	3			4			2	8		1	2			
Avril	1	1	5	1	1				4	1		1	1	10	6		3			
Mai	2	2	6	2			2	1	4	2	3			17	1	1	1			
<b>TOTAL PARTIEL</b>	33	5	7	31	30	28	22	4	2	13	24	30	20	19	188	48	2	11	39	10
<b>TOTAL</b>	1427																			



## TABLEAU D PLAINTES PAR RÉGION

DÉTENUS PAR RÉGION ET PAR GENRE D'ÉTABLISSEMENT AU 27 MAI 1980	OUEST 1280				PRAIRIES 1905				ONTARIO 2374				QUÉBEC 2960				MARITIMES 950			
	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres
	254	860	166		659	934	312		759	1293	322		1092	1277	591		369	398	183	

### 1979

Juin	6	5	4		15	16			8	13		2	7	8	1		37	1		
Juillet	3	33	2		10	19	3		12	10	6	2	3	5		1	10			
Août	1	1			5	2			15	13	1	3	10	8	1		5	1		
Septembre	3	17	3		2				13	12	3	5	11	10			3		6	
Octobre	13	5			80	7	8		37	9	6	2	17	6			13	1	3	
Novembre	6	6		1	9	3	1		32	26	2	1	10	34	1	1	26	8	10	
Décembre		3			30	1			9	20	7		7	17			7			1

### 1980

Janvier	3				26	10	4		12	23	1		20	8			12	1		1
Février	14	3			15	11	2		21	14		1	22	3			4	1	2	
Mars	3	5		1	10	4		1	13	6	1	2	17	25	3	1	2			
Avril	6	2	1		11	11	1		11	15	2	1	24	23		2	1	2		
Mai	9	4	2		20	7		1	25	8	3	4	19	9			4	2		

### TOTAL PARTIEL

67	84	12	2	233	91	19	2	208	169	32	23	172	136	6	5	124	19	21	2
----	----	----	---	-----	----	----	---	-----	-----	----	----	-----	-----	---	---	-----	----	----	---

### TOTAL

1427

## **TABLEAU E**

### **VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

<u>SÉCURITÉ MAXIMALE</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Colombie-Britannique	6
Saskatchewan	16
Centre psychiatrique (Pacifique)	3
Centre psychiatrique (Prairies)	7
Centre psychiatrique (Ontario)	2
Centre de réception (Ontario)	12
Centre de réception (Québec)	6
Centre de développement correctionnel	13
Dorchester	16
Millhaven	13
Prison des femmes	6
Archambault	9
Laval	19
Edmonton	3
Kent	5
	<u>Total partiel</u> 136
<u>SÉCURITÉ MOYENNE</u>	
Stony Mountain	7
Drumheller	2
William Head	4
Mountain	6
Matsqui	6
Bowden	3
Springhill	4
Warkworth	11
Joyceville	9
Collins Bay	5
Cowansville	6
Centre fédéral de formation	6
Leclerc	7
Mission	6
	<u>Total partiel</u> 82
<u>SÉCURITÉ MINIMALE</u>	
Pittsburg	4
Frontenac	2
Bath	1
Sainte-Anne-des-Plaines	1
La Macaza	1
Annexe agricole de Saskatchewan	1
Rockwood	2
Ferndale	1
Montgomery	1
Westmorland	3
Elbow Lake	3
	<u>Total partiel</u> 19
	<u>Total</u> 237

---

## TABLEAU F

### ENTREVUES DE DÉTENUS

---

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	72
Juillet	31
Août	20
Septembre	54
Octobre	106
Novembre	99
Décembre	53
Janvier	69
Février	62
Mars	43
Avril	48
Mai	48
	<hr/>
	705

---

## TABLEAU G

### DÉCISIONS RENDUES

---

<u>DÉCISIONS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	58
Plaintes rejetées	
a) questions non incluses dans le mandat	153
b) prématurées	281
c) non fondées	498
Plaintes retirées	122 <sup>1</sup>
Aide, conseils ou orientation	202
Cas réglés	43
Incapacité de régler le cas	70
	<hr/>
Total	1427

<sup>1</sup> Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, l'enquête peut se poursuivre.



---

**TABLEAU H****PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE PLAINTÉ**

---

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS RÉGLÉS</u>	<u>AIDE DONNÉE</u>
Changement de cellule	0	2
Effets de cellule	2	7
Réclamations contre la Couronne	9	3
Régime alimentaire	1	2
Discipline	2	2
Isolement	6	10
Formation scolaire	1	5
Questions financières	3	20
Niveau de rémunération	2	0
Règlement de griefs	2	6
Harcèlement	0	2
Information versée au dossier	1	1
Questions d'ordre médical	0	18
Conditions de détention	0	4
Programmes	0	6
Demandes d'information	0	21
Administration des peines	3	5
Personnel	0	18
Absences temporaires	0	5
Transfert	5	22
Recours à la force	0	1
Visites et courrier	5	13
Affectation (travail)	0	1
Autres questions	1	17
<u>QUESTIONS NON INCLUSES DANS LE MANDAT</u>		
Libération conditionnelle	0	8
Procédure judiciaire	0	1
Décisions judiciaires	0	2
	<u>43</u>	<u>202</u>

## Recommandations

Au cours de l'année, le Bureau de l'Enquêteur correctionnel a formulé dix-huit recommandations au Service correctionnel du Canada par l'entremise de l'Inspecteur général. De ce nombre, treize ont été acceptées, quatre autres l'ont été en partie, et une dernière a été rejetée.

Avant de décrire en détail les circonstances qui ont donné lieu à chacune de ces recommandations, peut-être devrais-je préciser que de nombreuses autres recommandations officielles ou non sont formulées au cours d'une année. Certaines s'adressent par exemple à des établissements ou à des régions, et la plupart d'entre elles sont émises au nom de détenus faisant face à un problème particulier. Selon la réponse obtenue, nous décidons s'il y a lieu de présenter une recommandation officielle à l'Inspecteur général.

Quelques recommandations portant sur des questions de politiques s'adressent à un directeur d'établissement ou à un directeur général régional lorsque la question est de son ressort. Toutefois, nous constatons le plus souvent qu'elle se rattache à des politiques nationales et doit donc être soumise à la décision d'Ottawa. C'est ce genre de situation qui a donné lieu à chacune des dix-huit recommandations formulées à l'endroit du Service correctionnel du Canada au cours de l'année et que j'aborderai maintenant plus en détail.

## Réclamations contre la Couronne

Les points énumérés ci-dessous ont fait l'objet d'une enquête amorcée avant le 1<sup>er</sup> juin 1979, mais qui ne s'est pas terminée à temps pour être inclus dans le dernier rapport annuel. Nos enquêtes ont révélé que certaines pratiques en vigueur à l'Administration centrale et dans la région du Québec n'étaient pas conformes aux dispositions des Instructions divisionnaires relatives aux réclamations formulées contre la Couronne.

En effet, nous avons pu établir que plusieurs établissements de la région du Québec s'occupaient eux-mêmes des réclamations formulées contre la Couronne et que le personnel prenait des décisions finales sur le rejet d'une réclamation ou sur le remboursement d'un détenu. Cette façon de procéder va à l'encontre des dispositions de l'Instruction divisionnaire n<sup>o</sup> 503, qui stipulent que les questions de ce genre doivent être soumises à la décision de l'Administration centrale. Pour leur part, certains employés de l'Administration centrale ne faisaient rien pour améliorer la situation lorsqu'ils informaient les établissements qu'ils ne s'occuperaient d'une réclamation que si le détenu s'adressait directement, par écrit, à l'Administration centrale ou si la région considérait la question comme suffisamment importante pour justifier une enquête.

Cette attitude contrevenait également aux Instructions divisionnaires n<sup>o</sup> 301 et 503. Dans un document figurant parmi la correspondance qui provenait de l'Administration centrale, on allait même jusqu'à prétendre que l'Instruction divisionnaire n<sup>o</sup> 503 était désuète, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Il va sans dire que les détenus n'étaient pas les seuls chez qui régnaient la confusion au sujet de la marche à suivre concernant les réclamations contre la Couronne. Le 11 mai 1979, j'ai donc recommandé:

**Que le Service correctionnel révise ses procédures d'acheminement des réclamations faites par des détenus, et ce, afin de corriger certaines irrégularités tant à l'Administration centrale que dans la région du Québec.**

Le Service a accepté ma recommandation et il a immédiatement adopté des mesures afin de résoudre le problème qui se posait à l'Administration centrale. Plus tard dans l'année, s'est tenu à Ottawa un atelier auquel assistaient des représentants de toutes les régions et au cours duquel toute la question des réclamations a été passée en revue. J'ai été heureux que l'on m'invite à y prendre la parole au sujet des problèmes que le Bureau avait décelés. Au début de l'année suivante, le Service a fait parvenir à la région du Québec des instructions sur la marche à suivre.

## **Sanctions imposées par les comités de discipline**

Plusieurs détenus se sont plaints auprès du Bureau au sujet des sanctions que leur a imposées un comité de discipline, alléguant qu'elles n'étaient pas conformes à celles que prévoit le Règlement sur le service des pénitenciers. Nos enquêtes nous ont effectivement permis de constater que, dans plusieurs cas, les sanctions imposées étaient incorrectes. Ainsi, on a placé un détenu en ségrégation afin de maintenir l'ordre dans l'établissement, un autre a été condamné à payer les dommages qu'il avait faits dans sa cellule et un troisième s'est vu imposer une sanction qui se lisait comme suit: "30 jours d'isolement, perte de 30 jours de réduction statutaire de peine, paiement des dommages évalués, perte de 8 points et de 13 jours d'amnistie", quoi que cela puisse être.

J'ai alors recommandé:

**Que le Service correctionnel examine les mesures disciplinaires prises à l'endroit de détenus afin de s'assurer qu'elles sont conformes au Règlement sur le service des pénitenciers.**

La recommandation a été acceptée et soumise à l'étude. Les amendes ainsi que les sanctions prévoyant le travail sans rémunération ont été abolies, et on nous a informés que des mesures de contrôle informatisées seraient adoptées au moment de la révision du régime de sanctions, afin de veiller à ce que les sanctions soient conformes au Règlement.

## **Enregistrement des audiences des comités de discipline**

Dans son rapport annuel de 1974-1975, l'Enquêteur correctionnel recommandait:

"Que toutes les audiences de comités de discipline relatives à des sujets d'accusation définis dans la directive du Commissaire, comme des infractions manifestes ou graves, soient enregistrées sur bandes et que lesdites bandes soient conservées durant une période minimum de douze mois et puissent être obtenues pour l'étude des griefs et des réclamations de détenus."

Trois ans plus tard, aucune politique précise n'ayant encore été adoptée à ce sujet, je réitérais la recommandation. On m'a alors informé que la question était à l'étude.

Deux ans s'étant encore écoulés et ma recommandation, pourtant raisonnable, n'ayant pas été totalement appliquée, car les établissements n'enregistraient pas tous intégralement ces audiences, j'ai de nouveau recommandé:

**Que le Service correctionnel applique pleinement une recommandation antérieure de l'Enquêteur correctionnel demandant qu'on enregistre intégralement toutes les audiences des comités de discipline relatives aux infractions manifestes et qu'on conserve les enregistrements pendant au moins six mois.**

Enfin, neuf mois plus tard, le Service a accepté cette recommandation. Je dois dire que la résistance rencontrée au départ a été la source de beaucoup d'anxiété et de frustration tant chez les détenus que chez le personnel du Bureau de l'Enquêteur correctionnel.

## **Correspondance privilégiée**

Le Bureau a reçu une plainte d'un détenu du Centre psychiatrique de la région du Pacifique qui prétendait que son courrier privilégié avait été ouvert. Au cours de l'enquête, nous avons constaté que cet établissement ne se conformait pas à la Directive du Commissaire n° 219, où figure la liste de tous les correspondants privilégiés.

J'ai donc écrit au Directeur du Centre, qui m'a informé que toute la question de la censure faisait actuellement l'objet de discussions avec le Directeur général régional. Il m'a cependant donné l'assurance que la correspondance échangée entre le Bureau et les pensionnaires du Centre était rigoureusement considérée comme privilégiée, tout comme celle du Solliciteur général. J'ai également appris avec intérêt qu'on accorde le même privilège à la correspondance entre un avocat et son client pensionnaire, après avoir vérifié s'il y a lieu de le faire, car les avocats ne figurent pas sur la liste des correspondants privilégiés. Quant aux personnes qui apparaissent sur cette liste, on m'a indiqué que les employés n'étaient pas convaincus qu'il serait sage de suivre la directive à la lettre, étant donné que les Directives du Commissaire ne sont pas des lois, mais plutôt des lignes directrices laissées à l'interprétation de chaque établissement.

Nul besoin de préciser que je ne pouvais accepter ce raisonnement et j'ai répondu au Directeur du Centre que la Directive du Commissaire était tout à fait claire et précise et ne pouvait faire l'objet d'une libre interprétation. Il y est dit que la correspondance "*doit* être expédiée au destinataire sans avoir été ouverte", et la *seule* exception prévue est lorsque l'on soupçonne que la correspondance contient des objets interdits, auquel cas "*il faut* obtenir l'approbation du Commissaire avant de l'ouvrir."

Selon moi, s'il y a lieu de protéger les intérêts des pensionnaires en consultant la correspondance, ce qui peut bien être le cas, le Centre aurait alors dû soumettre la question à l'Administration centrale en demandant que certaines modifications soient apportées à la Directive en ce qui a trait aux pensionnaires des centres psychiatriques.

Ma recommandation à cet égard a été la suivante:

**Que la direction du Centre psychiatrique de la région du Pacifique respecte la Directive du Commissaire n° 219 sur la correspondance privilégiée.**

Ma recommandation a été acceptée, et on a indiqué plus tard que la Directive était maintenant respectée.

## **Accès aux établissements**

L'Omбудsman de l'Alberta a communiqué avec moi afin de m'indiquer que deux de ses enquêteurs éprouvaient beaucoup de difficultés à avoir accès à certains établissements fédéraux dans cette province, et pour me demander mon aide à cet égard.

J'ai soumis la question à l'Inspecteur général en recommandant :

**Que le Service correctionnel donne, dans une mesure raisonnable, accès aux établissements fédéraux à l'Ombudsman de l'Alberta et à ses enquêteurs afin qu'ils puissent rencontrer des détenus sous juridiction fédérale.**

Ma recommandation a été acceptée de bon gré et les parties sont convenues que, lorsque le personnel des établissements du Service correctionnel en Alberta recevra la liste des enquêteurs de l'Ombudsman, il émettra à l'endroit de ces derniers une autorisation de visite.

### **Méfais présumés commis par des employés**

Lorsque je me suis rendu à l'établissement Westmorland en septembre 1979, des membres du personnel et des détenus se sont plaints que depuis plusieurs mois, des employés du Service correctionnel s'approprièrent de certains produits alimentaires et se servaient également de matériaux appartenant au gouvernement pour réparer des biens personnels.

Après avoir fait enquête, de concert avec d'autres personnes, j'ai conclu que la question était plutôt du ressort de l'Inspecteur général et j'ai recommandé :

**Que le Service correctionnel enquête à l'établissement Westmorland relativement aux allégations selon lesquelles des employés s'approprient des matériaux de l'établissement et s'en servent pour réparer des biens personnels.**

L'Administration régionale a été saisie de la question, et une enquête de sécurité a eu lieu, mais il a été impossible de réunir des preuves concluantes. De nouveaux employés ont été engagés, et on a émis des instructions précises concernant la surveillance des fournitures et la réparation des biens personnels. Le problème découlait en partie des déficiences des méthodes de consignation des matériaux, et j'ai été informé qu'on en élaborait de nouvelles afin d'exercer un meilleur contrôle.

### **Tenue des détenus**

De temps à autre, des détenus nous ont adressé des demandes de renseignements sur les règles touchant la tenue et plus particulièrement sur la longueur des cheveux ou le port de la barbe. Nous leur avons répondu tout en joignant une copie de la Directive du Commissaire n° 208. Cette directive est assez générale et, sauf pour ce qui est de la propreté, elle s'avance peu sur le sujet des cheveux et de la barbe.

Toutefois, dans la région du Pacifique, la question est devenue un problème lorsque des détenus de deux établissements se sont plaints auprès du Bureau qu'on leur avait ordonné de se couper la barbe. J'ai immédiatement communiqué avec cette région, et on m'a indiqué que la question faisait l'objet d'une étude et qu'une nouvelle directive régionale serait élaborée.

Au cours de l'été, nous avons repris contact plusieurs fois avec la région afin de savoir où en étaient les choses, et on nous a chaque fois répété qu'une politique serait adoptée dans peu de temps. Dans l'intervalle, les détenus ont continué de se plaindre, affirmant qu'ils subissaient toujours les pressions de certains employés de leur établissement.

Un des directeurs concernés, qui persistait dans son refus d'autoriser le port de la barbe, sauf pour des raisons d'ordre médical, justifiait son attitude par des questions de sécurité et désirait satisfaire les désirs de la GRC. Nous avons cependant fait valoir que si l'on oblige un détenu qui porte une barbe à la raser afin de le photographier et pour des motifs de sécurité, il devient alors logique d'exiger d'un détenu qui ne porte pas la barbe à la laisser pousser afin qu'on le photographie ainsi au cas où il s'évaderait et se ferait pousser la barbe pour échapper à la GRC.

Nous avons continué de faire pression, et on nous a finalement dit que la région hésitait à émettre sa directive en l'absence d'une politique nationale en la matière, politique qui devait être adoptée sous peu.

Comme la question traînait en longueur, j'ai écrit à l'Inspecteur général pour recommander:

**Que le Service correctionnel élabore et émette une politique claire et décisive permettant aux détenus de porter la barbe.**

J'ai appris par la suite que la Directive du Commissaire avait été reformulée, et que le Comité supérieur de gestion l'avait approuvée le 31 janvier 1980. Elle est entrée en vigueur le 31 mai de la même année et laisse aux détenus toute liberté en ce qui a trait à la longueur des cheveux et au port de la barbe et stipule que seul le médecin de l'établissement peut ordonner à un détenu de se raser, et ce, pour des raisons médicales seulement.

## **Coordination des transferts**

Des employés et des détenus se sont plaints auprès du Bureau au sujet des difficultés que posent les transferts dans la région des Prairies. Des détenus soutenaient que l'on mettait trop de temps à répondre à leur demande de transfert, et des employés d'établissement mettaient en doute les motifs invoqués pour justifier le rejet de certaines demandes.

Au cours de notre enquête, nous avons constaté que le Coordonnateur des transferts subissait de fortes pressions et que le personnel ne fournissait pas toute l'aide voulue. Toutefois, comme la plupart de ces allégations ne visaient personne en particulier et qu'elles n'ont pu être ni prouvées ni réfutées, j'ai écrit à l'Inspecteur général afin de recommander:

**Que le Service correctionnel passe en revue les procédures appliquées par le Coordonnateur des transferts de la région des Prairies afin de vérifier si les allégations au sujet de retards et de refus injustifiés sont fondées.**

On m'a informé qu'une enquête non officielle avait été effectuée sur la nature et l'étendue du problème et, plus tard, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, toutes les décisions ne correspondant pas à la demande des détenus étaient consignées par écrit.

J'ai par la suite rencontré l'Inspecteur général pour discuter de nouveau de la situation et je me suis rendu compte que la question avait été réglée.

## Ségrégation

Un détenu récemment sorti d'une unité spéciale de détention s'est plaint auprès du Bureau qu'à son arrivée dans un établissement à sécurité maximale, on l'a immédiatement placé en ségrégation, en vertu de l'article 2.30 (1)a) du Règlement sur le service des pénitenciers, afin d'assurer l'ordre dans l'établissement. Nous avons donc fait enquête et avons appris du directeur concerné qu'il avait le pouvoir de placer tout détenu en ségrégation et qu'il avait l'intention de le faire avec tous ceux qui venaient des unités spéciales de détention, du moins pour une période d'évaluation préliminaire. Évidemment, le directeur n'outrepassait pas ses pouvoirs, mais il m'a semblé qu'une telle façon de procéder ne pouvait qu'annuler tous les effets du programme de réintégration graduelle appliqué dans les unités spéciales de détention.

Nous avons examiné ce qui se faisait en pareil cas dans tous les établissements à sécurité maximale pour constater qu'en l'absence d'une politique nationale en la matière, un détenu provenant d'une unité spéciale de détention réintègre la population carcérale à la discrétion du directeur de l'établissement.

Le 19 novembre 1979, j'ai donc recommandé à l'Inspecteur général :

**Que le Service correctionnel demande aux établissements à sécurité maximale concernés de cesser de placer les détenus qui sortent d'une unité spéciale de détention immédiatement en ségrégation en vertu de l'article 2.30 (1)a) du Règlement sur le service des pénitenciers.**

Ma recommandation a été acceptée le 28 janvier 1980, et le Commissaire a envoyé un télex à tous les Directeurs généraux régionaux dans lequel il leur disait que :

" Désormais, les détenus qui quittent les unités spéciales de détention devront réintégrer le reste de la population carcérale. Si un directeur, qui a l'autorité voulue, considère qu'un de ces détenus doit être placé en ségrégation, il doit immédiatement envoyer un télex au Commissaire adjoint à la Sécurité afin de lui expliquer les raisons qui l'incitent à prendre une mesure de ce genre."

## Enquêtes sur les réclamations

J'ai porté à la connaissance de l'Inspecteur général le cas d'un détenu qui s'était adressé à nous au sujet du rejet de la réclamation qu'il avait formulée contre la Couronne relativement à la perte présumée d'effets personnels à l'établissement à sécurité minimale de Sainte-Anne-des-Plaines.

Il est ressorti de l'examen des documents pertinents qu'aucune enquête officielle n'avait été effectuée, comme le prévoit pourtant l'article 6.e.(3) de l'Instruction divisionnaire n° 301, et que l'on avait rejeté la réclamation arbitrairement et sans étude à l'Administration centrale ou régionale, à l'encontre des dispositions 3.b. et c. de l'Instruction divisionnaire n° 503.

Comme je craignais que bon nombre de réclamations ne soient sans doute réglées de cette façon et que je n'en entende jamais parler, j'ai décidé que le cas dont j'avais été saisi constituait non seulement une plainte individuelle, mais était également matière à politique.

J'ai donc recommandé:

**Que la direction de l'établissement de Sainte-Anne-des-Plaines s'occupe de toutes les réclamations formulées contre la Couronne conformément à la marche à suivre établie dans les Instructions divisionnaires n° 301 et 503.**

Après examen de l'objet de ma recommandation, on m'a informé qu'une enquête en bonne et due forme avait été effectuée et que les résultats avaient été envoyés à l'Administration centrale afin qu'elle statue sur le cas.

Peut-être devrais-je préciser que le rejet de la réclamation a été maintenu, car vraiment rien ne justifiait un remboursement. Cependant, comme le dit l'expression, il est non seulement important de rendre justice, mais aussi qu'on nous voit la rendre.

### **Utilisation, par les libérés conditionnels de jour, des prises électriques pour voitures**

Un libéré conditionnel de jour m'a écrit pour se plaindre que la direction de l'établissement Rockwood ne lui avait pas permis de brancher, la nuit, le chauffe-moteur de sa voiture durant une récente vague de froid. Bien que l'établissement offre le transport jusqu'à la ville, le détenu se rendait à son travail en voiture, car il aurait dû attendre longtemps au froid entre l'heure où le véhicule de l'établissement l'aurait déposé et celle à laquelle il commence à travailler.

Au cours de l'enquête, nous avons constaté que l'établissement a rejeté la demande du détenu afin de ne pas créer de précédent et parce que les employés s'opposeraient vivement à ce que des détenus utilisent le parc de stationnement réservé au personnel.

En poussant notre enquête un peu plus loin, nous avons appris que le parc du personnel compte au total dix-neuf prises, dont six sont réservées aux employés chargés de l'entretien et d'autres tâches, et que toutes étaient utilisées de 7 h à 19 h. Le reste du temps, quelques-unes seulement l'étaient. Il me faut préciser que le parc de stationnement réservé aux visiteurs n'est pas muni de prises de courant et qu'au moment de l'enquête, seuls deux libérés conditionnels de jour possédaient une automobile.

Dans les circonstances, je ne pouvais accepter que la demande ait été rejetée parce qu'on craignait de créer un précédent, car il y avait plus de prises qu'il n'en fallait pour satisfaire aux demandes d'autres détenus. Je pouvais encore moins accepter le prétexte selon lequel les employés réagiraient défavorablement, étant donné que ceux-ci ne payaient rien pour garer leur voiture ou pour utiliser les prises et qu'ils n'étaient pas propriétaires de leurs aires stationnement.

J'ai donc recommandé:

**Que la direction de l'établissement Rockwood réexamine sa décision de refuser l'utilisation des prises pour voiture aux libérés conditionnels de jour.**

Toutefois, au cours de notre enquête, le détenu a déposé un grief à ce sujet. En règle générale, le Bureau n'intervient que lorsque tous les recours administratifs et juridiques ont été épuisés. Mais, comme la procédure de règlement des griefs est longue et que la question n'aurait sans doute pas été tranchée avant la fin de l'hiver, nous estimions urgent de nous pencher sur le cas.



Le Commissaire a accueilli favorablement le grief et a déclaré qu'on aurait dû permettre au détenu d'utiliser un espace avec prise. Bien que les politiques nationales autorisent les libérés conditionnels de jour à avoir une voiture lorsque cela leur est nécessaire pour mener les activités pour lesquelles ils bénéficient d'une mise en liberté, il a été établi que les prises pour voitures constituent une question de régie interne relevant des directeurs d'établissement et ne doivent donc pas faire l'objet d'une politique nationale. Le directeur de l'établissement Rockwood a alors déclaré qu'il s'assurerait du nombre de prises disponibles et les offrirait aux libérés conditionnels de jour l'hiver prochain.

## Soins dentaires

Nous avons été en mesure de confirmer les allégations de détenus du pénitencier de Warkworth selon lesquelles la période d'attente pour voir le dentiste de l'établissement est excessive. La plupart des plaintes dont nous avons été saisis provenaient de détenus qui désiraient un examen périodique et des soins d'entretien. Nous avons découvert que chaque année, le roulement chez les détenus est d'environ 75 pour cent et que la moyenne d'âge est de 23 ans. Selon le dentiste, l'énorme quantité de soins dentaires à donner est la conséquence directe de la grande négligence dont ont fait preuve les détenus au cours de leur adolescence et qui a entraîné des problèmes graves. Compte tenu du nombre de détenus, environ 425, ainsi que des urgences qui surviennent constamment et des examens de routine préalables aux transferts et aux mises en liberté, le dentiste n'a pas suffisamment de temps seul et à raison de quatre demi-journées par semaine, pour faire les examens généraux ni pour appliquer un programme d'entretien.

Comme il était impossible, dans ces circonstances, de résoudre le problème, j'ai recommandé :

**Que le Service correctionnel prenne des mesures afin de combler les retards actuels dans les soins dentaires donnés aux détenus de l'établissement de Warkworth.**

Le Service a accepté ma recommandation. Par ailleurs, le problème constituait un vif sujet de préoccupation pour la région de l'Ontario qui, malgré tous ses efforts, n'a pu corriger tout à fait la situation. Le contrat du dentiste a été modifié de façon à porter la période où il est de garde à cinq demi-journées par semaine. Toutefois, jusqu'ici, la région n'a pu retenir les services d'un autre dentiste des environs. On m'a cependant assuré que les efforts se poursuivaient en ce sens.

## Souçons

Un domaine nous a toujours posé des problèmes, celui des transferts involontaires de détenus à cause de soupçons. À notre avis, il est particulièrement difficile de faire enquête sur ces cas, et, lorsque les raisons invoquées s'appuient sur peu de pièces, ou même aucune, ou qu'on ne donne aucune raison précise, la tâche devient littéralement impossible.

Le cas s'est présenté à l'établissement de Cowansville, où un certain nombre de détenus ont tous soutenu qu'ils étaient transférés dans un pénitencier à sécurité maximale sur la foi de soupçons.

Au cours de notre enquête, nous avons étudié les dossiers que l'établissement possédait sur ces détenus et, dans tous les cas, les motifs réels du transfert n'étaient pas clairs. D'autre part, le manque de pièces justificatives nous préoccupait particulièrement. Une enquête plus poussée a révélé que ces détenus ne semblaient pas poser de problème sur le plan de la discipline ni n'avaient, de façon continue, fait l'objet de rapports défavorables.

Chaque transfert se fondait sur des soupçons, mais une vérification auprès de l'agent de la Sécurité préventive nous a permis d'apprendre que, dans certains cas, aucune espèce de données probantes ne venaient étayer les soupçons. Dans un cas notamment, tous les commentaires négatifs étayés provenaient d'un seul agent et représentaient plutôt, à nos yeux, une opinion personnelle que des soupçons fondés.

Comme nous n'avons pu régler l'affaire au niveau de l'établissement, j'ai recommandé à l'Inspecteur général :

**Que le Service correctionnel examine les politiques en vigueur à l'établissement de Cowansville en ce qui concerne les transferts fondés sur des soupçons afin de s'assurer que les motifs réels de ces transferts sont donnés et appuyés sur des documents.**

On m'a alors informé que le Comité régional d'étude des transferts était en train d'étudier le cas des détenus concernés, et, par la suite, le Directeur général de la région du Québec m'a fait tenir copie d'un rapport sur la question.

Selon ce rapport, l'augmentation alarmante de la quantité de drogue dans l'établissement a incité les autorités à demander un transfert massif afin de pouvoir reprendre la situation en main. En outre, le rapport est venu confirmer nos conclusions, car il indiquait que dans les cas que nous avons décelés, le transfert se fondait sur des soupçons et sur des renseignements qui n'étaient pas tirés de rapports d'infractions. Toutefois, on y lit que le personnel tentait de remédier à une situation jugée dangereuse par les autorités de l'établissement.

Un des détenus concernés a été retourné à l'établissement de Cowansville, tandis qu'un autre a été transféré dans un nouvel établissement à sécurité moyenne.

On m'a informé qu'un comité chargé de réviser le programme régional de transfert a présenté un rapport dans le but de résoudre le problème et que les autorités régionales ont accepté les recommandations qu'il contenait.

Il semble que ces recommandations puissent offrir une solution aux problèmes que nous avons soulevés. Toutefois, afin de nous assurer qu'on y donne suite, nous continuerons à surveiller la situation.

## **Transferts involontaires**

Plusieurs détenus m'ont écrit pour se plaindre qu'ils avaient été transférés à l'établissement Archambault sans en avoir manifesté le désir et pour me demander de les faire envoyer ailleurs qu'au Québec, car ils éprouaient des problèmes de communication et autres dans cet établissement dont la population est en majeure partie francophone. Tous les plaignants étaient de langue anglaise et avaient été incarcérés auparavant dans des pénitenciers à sécurité maximale à l'extérieur du Québec. D'après les renseignements

disponibles, la plupart avaient été transférés parce qu'ils troublaient l'ordre dans les établissements où ils se trouvaient. Un document indiquait même que le transfert visait à neutraliser le détenu concerné en le plaçant dans un milieu francophone.

J'ai toujours considéré que les pénitenciers à sécurité maximale devaient être en mesure de s'occuper eux-mêmes des détenus difficiles, mais je reconnais que parfois, il est nécessaire de séparer certains détenus ou de les transférer pour des raisons de sécurité. Toutefois, une mesure de ce genre ouvre la porte aux abus, et il est facile de laisser des préjugés personnels déterminer qui doit être transféré. En raison du nombre de détenus concernés, j'ai recommandé :

**Que le Service correctionnel examine la possibilité d'envoyer certains détenus anglophones récemment transférés au pénitencier Archambault dans d'autres établissements à sécurité maximale situés à l'extérieur de la région du Québec.**

On m'a informé juste avant la fin de l'année visée par le présent rapport que le Commissaire s'était engagé à inclure tous ces détenus dans un important transfert prévu pour le début de juillet cette année.

### **Examens corporels de détenus**

Le Bureau a reçu des plaintes selon lesquelles certaines détenues de la Prison des femmes faisaient l'objet d'examens corporels sans discernement.

Il est clairement prescrit dans le Règlement sur le service des pénitenciers que lorsque le chef d'un établissement a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu est en possession d'un objet interdit, il peut ordonner que cette personne soit fouillée. La question qui nous occupait était de savoir si les motifs étaient suffisants pour justifier un examen corporel.

Par conséquent, j'ai recommandé :

**Que le Service correctionnel examine les circonstances entourant les récents examens corporels effectués à la Prison des femmes afin de s'assurer qu'il y avait des motifs raisonnables de procéder à ces examens, conformément au Règlement sur le service des pénitenciers.**

Comme il s'agissait d'une question très délicate, les conseillers juridiques et le personnel de sécurité l'ont étudiée, puis on m'a convié à une séance d'information où j'ai pu me convaincre que le Règlement avait bel et bien été enfreint. Toutefois, je considérais que cette question très épineuse exigeait des mesures sortant de l'ordinaire.

Cependant, comme un cas semblable a été porté devant les tribunaux, il faut attendre le verdict avant de poursuivre les débats.

Un peu plus tard, je me suis rendu à la Prison des femmes afin d'expliquer la situation aux plaignantes, et, bien que je ne puisse révéler certains points touchant à la sécurité, elles se sont dites heureuses que la question ait été étudiée.

## Unités spéciales de détention

Des employés et des détenus nous ont écrit pour contester le bien-fondé du transfert de trois détenus dans une unité spéciale de détention. Les résultats de notre enquête tenaient d'ailleurs à appuyer leurs dires.

L'Instruction divisionnaire n° 718 prescrit à cet égard, à l'article 4.d., que "les détenus ne pourront pas être transférés à une unité spéciale de détention pour seule cause de soupçon, mais parce qu'ils ont effectivement commis de tels actes". Lors de l'examen des dossiers, nous n'avons pu trouver de rapport de sécurité préventive venant appuyer les transferts, ni aucun rapport de l'autorité régionale en matière de transferts préconisant une mesure de ce genre. Devant cette situation, j'ai recommandé:

**Que les détenus transférés dans une unité spéciale de détention sur la foi de soupçons seulement réintègrent immédiatement le reste de la population carcérale conformément aux dispositions de l'Instruction divisionnaire n° 718, qui stipulent que les détenus ne peuvent être transférés dans une unité spéciale de détention que s'ils ont effectivement manqué à la discipline et non lorsque pèsent contre eux que des soupçons.**

On m'a alors informé qu'à la suite d'une enquête menée par la Sûreté du Québec, les trois détenus en cause avaient été officiellement accusés du meurtre d'un autre détenu, que l'affaire était solidement documentée et que l'admission dans une unité spéciale de détention avait été recommandée en bonne et due forme. Il semble donc que quelques-uns de ces documents n'aient pas été versés aux dossiers.

Le Service correctionnel a cependant exprimé l'opinion qu'il existe une différence considérable entre des preuves probantes permettant de porter des accusations de meurtre et de simples soupçons et il a donc rejeté ma recommandation.

Pour ma part, je n'ai pu accepter le raisonnement du Service. Toutefois, le Service et moi-même nous entendons pour dire que le libellé de l'Instruction divisionnaire n° 718 à cet égard devrait être clarifié.

Le 30 mai, les trois détenus ont été reconnus coupables de meurtre au premier degré et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité avec admissibilité à la libération conditionnelle après un minimum de vingt-cinq ans d'incarcération.

## Accès aux renseignements touchant à la sécurité

Le 25 avril 1980, était formulée la recommandation suivante:

**Que le Service correctionnel rappelle à tous les chefs régionaux de la Sécurité préventive les dispositions de la Directive du Commissaire n° 240, et notamment l'article 11 qui prescrit qu'"il faut fournir à l'Enquêteur correctionnel et à ses employés tous les renseignements qu'ils demandent concernant une enquête, ce qui comprend une copie des documents qu'ils souhaitent conserver."**

C'est l'hésitation de certains employés de la sécurité à nous donner accès, dans le cours d'une enquête, à des documents et à nous en remettre des copies qui nous a incités à

faire ce rappel. Nous avons envoyé une copie de la Directive du Commissaire n° 240 au chef régional concerné de la Sécurité préventive en lui demandant d'informer tous les agents de la Sécurité préventive de sa région du pouvoir que nous avons de demander et de recevoir des renseignements de ce genre.

Il nous a répondu qu'il se demandait lui-même s'il pouvait nous remettre certains documents et qu'il soumettait la question à l'Administration centrale.

Bien que la question n'ait été tranchée qu'à la fin de l'année visée par le présent rapport, j'ai finalement reçu l'appui total de l'Inspecteur général, qui m'a indiqué que l'on prendrait les mesures nécessaires dès que possible.

## **Isolement protecteur**

Le Bureau a récemment été submergé de plaintes qui provenaient de détenus en isolement protecteur, actuellement incarcérés à l'établissement Kent, et qui concernaient les conditions de leur incarcération. Ceux-ci alléguaient qu'ils étaient confinés dans leur cellule 24 heures sur 24 et n'avaient droit qu'à une demi-heure d'exercice par jour, que la cour d'exercice était très petite et n'était dotée d'aucun équipement, que la lecture manquait, qu'il n'y avait aucune activité artisanale ou aucun passe-temps, que l'accès aux douches était limité et que la nourriture était mauvaise.

Nous nous sommes rendus à l'établissement et, après nous être entretenus avec la plupart des détenus en isolement protecteur, nous avons pu confirmer la plus grande partie des allégations. Toutefois, il faut préciser en toute justice que l'établissement tentait de dominer une situation très difficile. Entre autres mesures à court terme, on avait prolongé la période d'exercice, augmenté l'accès aux douches et réduit le temps passé dans les cellules. Malgré tout, il était évident que l'établissement n'avait pas été conçu pour abriter simultanément deux types de populations.

On nous a informés que le problème découlait de la fermeture du Pénitencier de la Colombie-Britannique qui avait causé une pénurie de cellules d'isolement protecteur dans la région du Pacifique, nécessitant le transfert provisoire des détenus en isolement protecteur à l'établissement Kent. Les plaintes ont continué d'affluer, mais comme il ne semblait y avoir aucune solution, j'ai recommandé:

### **Que le Service correctionnel prenne des mesures afin d'améliorer les conditions d'incarcération des détenus placés en isolement protecteur à l'établissement Kent.**

Comme j'ai formulé cette recommandation le dernier mois de l'année visée par le présent rapport, le Service correctionnel n'a pas eu le temps d'étudier et d'élaborer des solutions de rechange avant le 31 mai 1980. Toutefois, nous avons appris que l'on envisage des solutions à long terme. Le Bureau continuera à suivre la situation de près et fera part de ses observations dans son prochain rapport annuel.

## **Conclusion**

L'année a été particulièrement chargée, mais en dépit du volume de travail accru, nous devons maintenir une grande compétence afin de continuer à encourager les établissements à faire preuve d'équité et de modération.

Je suis satisfait de la nouvelle présentation donnée au rapport, où l'on retrouve maintenant à la fois les recommandations et la suite qui leur est donnée. Je crois que le lecteur sera ainsi mieux en mesure de comprendre les problèmes auxquels font face les détenus et les efforts que l'on fait pour améliorer les conditions d'incarcération.

Au nom du personnel du Bureau, je désire transmettre des remerciements sincères aux employés dévoués du Service correctionnel du Canada pour l'aide qu'ils nous ont apportée et je veux exprimer toute notre reconnaissance à l'Inspecteur général pour sa collaboration et sa compréhension au cours des douze derniers mois.

## Annexe A

C.P. 1977 – 3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de Mlle Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la Loi sur les pénitenciers, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du conseil privé



SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Le 31 mai 1980

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE  
N<sup>o</sup> 240

L'enquêteur correctionnel fédéral

AUTORISATION

1. La présente directive est émise conformément au paragraphe 29(3) de la Loi sur les pénitenciers.

ABROGATION

2. La directive du Commissaire n<sup>o</sup> 240, en date du 31 décembre 1979, est par la présente abrogée.

OBJET

3. Assurer à l'Enquêteur correctionnel et à ses employés la collaboration des membres du Service.

DÉFINITIONS

4. "Enquêteur correctionnel" désigne un commissaire nommé par le Conseil privé, sur la recommandation du Solliciteur général du Canada et conformément à la partie II de la Loi sur les enquêtes, et dont le mandat est d'étudier les problèmes des détenus et de présenter des rapports à ce sujet.
5. "Employé" désigne une personne travaillant au bureau de l'Enquêteur correctionnel.

POLITIQUE

6. L'Enquêteur correctionnel doit faire des enquêtes sur les problèmes des détenus relevant du Solliciteur général du Canada, et présenter des rapports à ce sujet. Ces enquêtes peuvent être entreprises:
  - a. de son propre chef,
  - b. à la demande du Solliciteur général du Canada, ou
  - c. à la suite d'une plainte déposée par des détenus ou présentée au nom de détenus, selon la définition qu'en donne la Loi sur les pénitenciers.
7. L'Enquêteur correctionnel ne doit pas enquêter sur des problèmes ou des plaintes:
  - a. qui concernent une situation qui a cessé d'exister ou cesser de faire l'objet de plainte plus d'un an avant la présentation de la plainte à l'Enquêteur correctionnel;
  - b. dont, à son avis, l'auteur n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs disponibles; ou
  - c. qui concernent une question relevant de la responsabilité du Solliciteur général du Canada, laquelle comporte la préparation des documents que doit étudier la Commission nationale des libérations conditionnelles.

8. L'Enquêteur correctionnel n'a pas à mener d'enquête:
  - a. s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte; ou
  - b. si, selon lui, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans le litige.
9. L'Enquêteur correctionnel et ses employés doivent avoir un droit d'accès illimité aux établissements, au personnel et aux détenus et, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent:
  - a. faire dans tous les établissements des visites régulières qui devront être prévues et annoncées aux détenus; et
  - b. faire aussi des visites imprévues dans les établissements.
10. À la demande de l'Enquêteur correctionnel ou de ses employés, des entrevues privées devront être organisées avec les détenus.
11. Il faut fournir à l'Enquêteur correctionnel et à ses employés tous les renseignements qu'ils demandent concernant une enquête, ce qui comprend des copies des documents qu'ils souhaitent conserver s'il y a lieu.
12. L'Enquêteur correctionnel est un correspondant privilégié. (Directive du Commissaire n° 219)
13. Le guide des détenus publié par l'Enquêteur correctionnel devra être mis à la disposition de tous les détenus au moment de leur admission.

#### RÉFÉRENCES

14. La Loi sur les enquêtes, S.R.C. 1970, c. 1-13,  
La Directive du Commissaire n° 219.

Le Commissaire,

D.R. Yeomans

### RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS FAITES AU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

L'Enquêteur correctionnel a formulé les recommandations suivantes:

1. Que le Service correctionnel révise ses procédures d'acheminement des réclamations faites par des détenus, et ce, afin de corriger certaines irrégularités tant à l'Administration centrale que dans la région du Québec.  
Formulée le: 11-5-79  
Suite donnée le: 23-5-79 — recommandation acceptée — l'examen révèle que les procédures n'ont pas été observées  
l'Administration centrale adopte des correctifs.  
Suite donnée le: 10-9-79 — mise sur pied d'un atelier en vue de normaliser les procédures.  
Suite donnée le: 7-2-80 — des instructions sont envoyées à la région du Québec sur la marche à suivre.
2. Que le Service correctionnel examine les mesures disciplinaires prises à l'endroit de détenus afin de s'assurer qu'elles sont conformes au Règlement sur le service des pénitenciers.  
Formulée le: 30-5-79  
Suite donnée le: 7-6-79 — étude de la question  
Suite donnée le: 18-1-80 — recommandation acceptée — les amendes de même que les sanctions prévoyant le travail sans rémunération sont abolies, et des mesures de contrôle informatisées seront adoptées au moment de la révision du régime de sanctions.
3. Que le Service correctionnel applique pleinement une recommandation antérieure de l'Enquêteur correctionnel voulant qu'on enregistre intégralement toutes les audiences des comités de discipline relatives aux infractions manifestes et qu'on conserve les enregistrements pendant au moins six mois.  
Formulée le: 30-5-79  
Suite donnée le: 7-6-79 — accusé de réception  
Suite donnée le: 7-2-80 — recommandation acceptée — l'enregistrement des audiences des comités de discipline doit se faire immédiatement dans les établissements à sécurité maximale et le plus tôt possible dans ceux à sécurité moyenne.
4. Que la direction du Centre psychiatrique de la région du Pacifique respecte la Directive du Commissaire n° 219 sur la correspondance privilégiée.  
Formulée le: 13-7-79  
Suite donnée le: 1-8-79 — accusé de réception

- Suite donnée le: 25-9-79 — rapport provisoire
- Suite donnée le: 7-2-80 — recommandation acceptée — le Service en informe la direction du Centre psychiatrique de la région du Pacifique, qui se conforme maintenant à la Directive du Commissaire n° 219.

5. Que le Service correctionnel donne, dans une mesure raisonnable, accès aux établissements fédéraux à l'Ombudsman de l'Alberta et à ses enquêteurs afin qu'ils puissent rencontrer des détenus sous juridiction fédérale.

Formulée le: 10-8-79

- Suite donnée le: 16-10-79 — recommandation acceptée — les parties conviennent qu'à la réception de la liste des enquêteurs, le personnel des établissements du Service correctionnel en Alberta émettra à l'endroit de ces derniers une autorisation de visite.

6. Que le Service correctionnel enquête à l'établissement Westmorland relativement aux allégations selon lesquelles des employés s'approprient des matériaux de l'établissement et s'en servent pour réparer des biens personnels.

Formulée le: 5-10-79

- Suite donnée le: 22-10-79 — accusé de réception

Suite donnée le: 18-1-80 — rapport provisoire

- Suite donnée le: 7-2-80 — recommandation acceptée — une enquête a eu lieu, mais aucune preuve concluante n'a été établie — on a nommé de nouveaux employés et on élabore actuellement un nouveau système de contrôle des matériaux.

7. Que le Service correctionnel élabore et émette une politique claire et décisive permettant aux détenus de porter la barbe.

Formulée le: 10-10-79

- Suite donnée le: 16-10-79 — accusé de réception

Reformulée le: 19-11-79

Suite donnée le: 18-1-80 — réponse provisoire

- Suite donnée le: 7-2-80 — une version révisée de la Directive du Commissaire n° 208 a été approuvée le 31 janvier 1980.

Suite donnée le: 31-5-80 — recommandation acceptée — la version révisée de la Directive du Commissaire n° 208 doit entrer en vigueur le 31 mai 1980 et laissera aux détenus toute liberté en ce qui a trait à la longueur des cheveux et au port de la barbe, sauf lorsque le médecin de l'établissement ordonne de la raser pour des raisons d'ordre médical.

8. Que le Service correctionnel passe en revue les procédures appliquées par le Coordonnateur des transferts de la région des Prairies afin de vérifier si les allégations au sujet de retards et de refus injustifiés sont fondées.
- Formulée le: 19-11-79
- Suite donnée le: 7-2-80 — une copie de la réponse a été envoyée au Directeur général de la région des Prairies.
- Reformulée le: 12-2-80 — la question des retards n'a pas été abordée.
- Suite donnée le: 29-4-80 — copie des statistiques des transferts effectués au cours des deux premiers mois de 1980.
- Suite donnée le: 6-5-80 — recommandation partiellement acceptée — j'ai rencontré l'Inspecteur général qui m'a donné l'assurance que la question avait été réglée.
9. Que le Service correctionnel demande aux établissements à sécurité maximale concernés de cesser de placer les détenus qui sortent d'une unité spéciale de détention immédiatement en ségrégation en vertu de l'article 2.30 (1) a) du Règlement sur le service des pénitenciers.
- Formulée le: 19-11-79
- Suite donnée le: 28-1-80 — recommandation acceptée — le Commissaire a fait parvenir un télex indiquant que désormais, les détenus sortant des unités spéciales de détention doivent réintégrer le reste de la population carcérale, et que lorsqu'un directeur estime nécessaire de mettre un détenu en ségrégation, il doit immédiatement envoyer un télex au Commissaire adjoint à la Sécurité afin de lui expliquer les raisons qui l'incitent à prendre une mesure de ce genre.
10. Que la direction de l'établissement de Sainte-Anne-des-Plaines s'occupe de toutes les réclamations formulées contre la Couronne conformément à la marche à suivre établie dans les Instructions divisionnaires n° 301 et 503.
- Formulée le: 20-12-79
- Suite donnée le: 17-1-80 — une mesure provisoire est proposée.
- Suite donnée le: 16-4-80 — recommandation acceptée — le détenu a représenté sa réclamation, et une enquête en bonne et due forme a eu lieu.
11. Que la direction de l'établissement Rockwood réexamine sa décision de refuser l'utilisation des prises pour voitures aux libérés conditionnels de jour.
- Formulée le: 21-1-80
- Suite donnée le: 23-1-80 — réponse provisoire
- Suite donnée le: 19-2-80 — il n'y a actuellement aucune politique nationale sur l'utilisation des prises de courant pour voitures par les libérés conditionnels de jour qui ont besoin d'une automobile pour se rendre au travail.

- Suite donnée le: 26-5-80 — recommandation acceptée — il est décidé que l'utilisation des prises pour voitures est une question de régie interne laissée à la discrétion du directeur de l'établissement et ne doit donc pas faire l'objet d'une politique nationale — le directeur concerné doit s'assurer du nombre de prises disponibles et les offrir aux libérés conditionnels l'hiver prochain.
12. Que le Service correctionnel prenne des mesures afin de combler les retards actuels dans les soins dentaires donnés aux détenus de l'établissement de Warkworth.
- Formulée le: 22-1-80
- Suite donnée le: 23-1-80 — la question est soumise au Directeur général de la région de l'Ontario.
- Suite donnée le: 7-2-80 — recommandation partiellement acceptée — l'établissement doit augmenter les heures de garde prévues dans le contrat passé avec le dentiste et tente actuellement de recruter un autre praticien.
- Suite donnée le: 11-4-80 — la région de l'Ontario s'est efforcée, en vain, de remédier à la situation et elle n'a pu jusqu'ici obtenir les services d'un autre dentiste de la région. Ses efforts se poursuivent.
13. Que le Service correctionnel examine les politiques en vigueur à l'établissement de Cowansville en ce qui concerne les transferts fondés sur des soupçons afin de s'assurer que les motifs réels de ces transferts sont donnés et appuyés par des documents.
- Formulée le: 15-2-80
- Suite donnée le: 21-2-80 — accusé de réception
- Suite donnée le: 12-5-80 — recommandation acceptée — la question était déjà à l'étude et a donné lieu à des recommandations précises qui ont été acceptées et ajoutées aux politiques régionales en matière de transfert.
14. Que le Service correctionnel examine la possibilité d'envoyer certains détenus anglophones récemment transférés au pénitencier Archambault dans d'autres établissements à sécurité maximale situés à l'extérieur de la région du Québec.
- Formulée le: 11-4-80
- Suite donnée le: 24-4-80 — la question est soumise au Commissaire adjoint à la Sécurité.
- Suite donnée le: 5-5-80 — réponse provisoire
- Suite donnée le: 28-5-80 — recommandation acceptée — le Commissaire s'est engagé à inclure ces détenus dans un important transfert prévu pour le début de juillet 1980.

15. Que le Service correctionnel examine les circonstances entourant les examens corporels effectués récemment à la Prison des femmes afin de s'assurer qu'il y avait des motifs raisonnables de procéder à ces examens, conformément au Règlement sur le service des pénitenciers.

Formulée le: 21-4-80

Suite donnée le: 1-5-80 — les conseillers juridiques et le personnel de sécurité ont examiné la question — en raison des répercussions sur le plan de la sécurité, on m'a invité à assister à une séance d'information.

Réunion tenue le: 2-5-80 — recommandation partiellement acceptée — bien que j'aie soutenu que le règlement avait été enfreint, j'étais d'accord pour dire qu'il s'agissait d'une situation délicate nécessitant des mesures assez spéciales — toutefois, comme la même question avait été portée devant les tribunaux dans un autre cas, il fallait attendre le verdict avant de poursuivre l'affaire.

16. Que les détenus transférés dans une unité spéciale de détention sur la foi de soupçons seulement soient immédiatement réintégrés au reste de la population carcérale conformément aux dispositions de l'Instruction divisionnaire n<sup>o</sup> 718, qui stipulent que les détenus ne peuvent être transférés dans une unité spéciale de détention que s'ils ont effectivement manqué à la discipline et non lorsque pèsent contre eux que des soupçons.

Formulée le: 25-4-80

Suite donnée le: 29-4-80 — recommandation rejetée — la Sûreté du Québec avait officiellement accusé ces détenus du meurtre d'un autre détenu — toutefois, le libellé de l'Instruction divisionnaire n<sup>o</sup> 718 devrait être clarifié, car il existe une grande différence entre des preuves concluantes permettant de porter des accusations de meurtre et de simples soupçons.

Suite donnée le: 30-5-80 — les détenus sont reconnus coupables de meurtre au premier degré.

17. Que le Service correctionnel rappelle à tous les chefs régionaux de la Sécurité préventive les dispositions de la Directive du Commissaire n<sup>o</sup> 240, et notamment l'article 11 qui prescrit qu'"il faut fournir à l'Enquêteur correctionnel et à ses employés tous les renseignements qu'ils demandent concernant une enquête, ce qui comprend des copies des documents qu'ils souhaitent conserver."

Formulée le: 25-4-80

Suite donnée le: 29-4-80 — recommandation acceptée — la position de l'Enquêteur correctionnel à cet égard est appuyée sans réserve.

18. Que le Service correctionnel prenne des mesures afin d'améliorer les conditions d'incarcération des détenus en isolement protecteur à l'établissement Kent.

Formulée le: 2-5-80

Suite donnée le: 5-5-80 — la recommandation est transmise au Commissaire adjoint à la Sécurité.

Suite donnée le: 12-5-80 — l'établissement Kent n'est pas conçu pour accueillir des détenus en isolement protecteur — bien que les programmes offerts à ces détenus demeurent limités, on a récemment fait des efforts afin d'améliorer leurs conditions d'incarcération: accès aux douches et réduction (de 23 h 1/2 à 16 h 1/2) de la période passée dans la cellule.

Suite donnée le: 25-5-80 — recommandation partiellement acceptée — en raison de la fermeture du Pénitencier de la Colombie-Britannique et du fait que le deuxième établissement à sécurité maximale prévu pour la région du Pacifique n'a pas été construit, les détenus en isolement protecteur ont été temporairement transférés à l'établissement Kent — les efforts à court terme destinés à améliorer les conditions d'incarcération de ces détenus, comprennent l'accès à la cour d'exercice et aux douches et les transferts dans d'autres régions — on étudie actuellement des solutions à long terme.



